

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation N° 1 / 89 du 23 Janvier 1989

22 FÉV 2000

CESSION DE PARTS SOCIALES
DUSSAUD - ARGENTIN / BARRAL

992190 01
MD/PR/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
Le vingt trois décembre
A LUNEL (34400), 228, Bld Lafayette, au siège de l'Office Notarial ci-après
nommé,

PARDEVANT Maître DENJEAN, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Bernard BLAZY - Michel DENJEAN », titulaire d'un Office Notarial,

Ci-après dénommé sous le vocable le « Notaire soussigné »,

ONT COMPARU :

Mme Eliane Gabrielle DUSSAUD, retraitée, française,
née à CARCASSONNE (11000) le 28 mai 1936.

Et :

M. Jacques Achille Georges ARGENTIN, retraité, français,
né à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (76330) le 14 février 1937.

Demeurant ensemble 222, Chemin Broute Cabre, LUNEL (34400).

Mariés sous le régime de la **séparation de biens pure et simple** aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Me AUBRON, Notaire à PARIS, le 27 mai 1963, préalable à leur
union célébrée à la mairie de AUTERIVE (31190), le 4 juin 1963 ; sans aucune modification
conventionnelle ou judiciaire depuis.

« Résidents » en France au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après dénommés ensemble et/ou séparément les « **cédants** ».

D'UNE PART

ET :

Melle Florence BARRAL, dessinatrice, française, célibataire,
née à MONTPELLIER (34000) le 16 juillet 1963.

Demeurant 1, Place de la Salamandre 30000 NÎMES

« Résidente » en France au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommée le « **cessionnaire** ».

D'AUTRE PART

7

INTERVENTION

GROUPE R.B.C., Société A Responsabilité Limitée au capital de 300.000 F, sise 13, Rue Foch, MONTPELLIER (34000) R.C.S. MONTPELLIER B 327 448 825 ; représentée par son gérant non statutaire en exercice, M. Franck ARGENTIN, domicilié de droit au siège social, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération des associés en date du 30 novembre 1999, ci-après annexée après mention à titre **d'annexe n° 1**.

Ladite société ci-après dénommée la « **société** ».

LESQUELS, préalablement à la donation faisant l'objet des présentes ont d'abord exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE & DECLARATIONS

I - DESCRIPTION GENERALE DE LA SOCIÉTÉ

La société **GROUPE R.B.C.** a été constituée aux termes d'un acte SSP à LUNEL (34400), le 2 mai 1983, enregistré à MONTPELLIER EST, le 20 mai 1983, Bord. 293, n° 3.

La société a pour objet directement ou indirectement, en France, et à l'étranger, l'installation, le négoce, l'import, l'export, de meubles et rayonnages de bureaux, collectivités.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, ayant ou non le même objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusions, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter du 22 juin 1983.

Son exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

La Société a arrêté ses comptes annuels le 31 décembre 1998, comptes approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 25 juin 1999.

Elle exerce, principalement, son activité dans des locaux sis 13, Rue Foch, 34000 MONTPELLIER, appartenant à l'indivision HATI-BILLOTE, représentée par le Cabinet LAURENT-MIQUEL-GARRIC, locaux donnés à bail à AMC, SARL au capital de 50.000 F, sise 17, Rue de la Trémoille, PARIS, R.C.S. PARIS B 351 091 082, laquelle a, elle-même donné à bail commercial, en vertu d'un bail établi suivant acte sous seing privé en date à NÎMES du 24 février 1995 pour une durée de **NEUF (9)** années entières et consécutives qui ont commencé à courir, rétroactivement, le 1 avril 1994 pour se terminer le 30 mars 2003.

II - CAPITAL SOCIAL

Son capital qui s'élève à **TROIS CENT MILLE Francs (300.000,00 F)** est divisé en **TROIS MILLE (3.000)** parts sociales de **CENT Francs (100,00 F)** chacune, numérotées de 1 à **3.000**, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

* Mme Eliane DUSSAUD, SEPT CENT CINQUANTE ET UNE parts sociales numérotées de 1 à 751, ci	751 parts
* M. Jacques ARGENTIN, SEPT CENT CINQUANTE ET UNE parts sociales numérotées de 752 à 1.502, ci	751 parts
* M. Franck ARGENTIN, MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts sociales numérotées de 1.503 à 3.000, ci	1.498 parts

III - RÉGIME DES MUTATIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 14 des statuts :

« Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celle qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales. »

La répartition des parts sociales entre les associés et le régime des transmissions font l'objet d'une attestation délivrée par le gérant de la société aux cédants, laquelle demeurera annexée au présent acte après mention à titred'annexe n° 2.

IV - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées constituent un bien propre des cédants, pour :

- * avoir reçu les parts numérotées 1 à 50 et 51 à 100 en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société.
- * avoir reçu gratuitement les parts, numérotées de 201 à 384 et de 385 à 568, du fait de l'incorporation de réserves décidée par une A.G.E. du 31 décembre 1984 enregistrée à MONTPELLIER EST le 11 février 1985, bord. 77, n° 35.
- * avoir reçu gratuitement les parts, numérotées de 937 à 1.215 et de 1.216 à 1.494, du fait de l'incorporation de bénéfices décidée par une A.G.E. du 16 décembre 1985 enregistrée à MONTPELLIER EST le 20 décembre 1985, bord. 657, n° 10 ; cette augmentation induit une nouvelle répartition des parts sociales, les cédants étant propriétaires des parts numérotées 1 à 512 et 513 à 1025.
- * aux termes d'une A.G.E. en date du 30 octobre 1987, portant augmentation de capital par l'incorporation de bénéfices, les cédants se révèlent être propriétaires, chacun, de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 à 750 et de 751 à 1.500.
- * aux termes d'une A.G.E. en date du 30 décembre 1994, portant notamment nouvelle rédaction des statuts, les cédants se révèlent être propriétaires, chacun, de SEPT CENT CINQUANTE ET UNE (751) parts sociales, numérotées de 1 à 751 et de 752 à 1.502.

V - GÉRANCE

La société est dirigée par un gérant associé, non statutaire, M. Franck ARGENTIN, nommé sans indication de durée aux termes d'une délibération des associés en date du 2 mai 1983.

D - DECLARATIONS

1 - Par les cédants :

- 1°) qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, de redressement et de liquidation judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire.
- 2°) qu'ils ne sont pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de leurs biens.

2 - Par les cédants et le cessionnaire :

- 1°) qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes.
- 2°) que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes.
- 3°) qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.
- 4°) qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

A

5°) qu'ils ne sont concernés :

* Par aucune des mesures de protection légale des incapables susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

* Par aucune des dispositions de la Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

6°) qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

3 - Par les cédants et le gérant :

1°) qu'il n'existe du chef des **cédants** aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

2°) que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire, tel que cela ressort d'un certificat de non faillite émanant du greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 3 décembre 1999, qui restera ci-après annexé après mention à titre **d'annexe n° 3**.

3°) que la valeur de la part sociale a été retenue sur la base d'une estimation établie par l'expert-comptable de la société en date du 26 novembre 1999.

4°) que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques, tel que cela ressort d'un état émanant du greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 1 décembre 1999, qui restera ci-après annexé après mention à titre **d'annexe n° 4**.

CECI exposé et déclaré, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les **cédants** cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **cessionnaire** qui accepte, **DEUX (2)** parts sociales, numérotées **751** et **752**, qu'ils détiennent dans GROUPE R.B.C. SARL.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **cessionnaire** sera propriétaire des parts cédées et, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours, à toutes distributions, mises en paiement et à toutes répartitions faites au titre de l'exercice en cours qui seront attribuées auxdites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE SIX CENT TRENTE SIX Francs (1.636,00 FRF)**, soit la contre-valeur de **DEUX CENT QUARANTE NEUF Euros QUARANTE ET UN cents (249,41 E)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le cessionnaire a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, savoir la somme de **MILLE SIX CENT TRENTE SIX Francs (1.636,00 FRF)**, soit la contre-valeur de **DEUX CENT QUARANTE NEUF Euros QUARANTE ET UN cents (249,41 E)**, **par la comptabilité du Notaire soussigné, au cédant** qui le reconnaît et lui en consent quittance **sous réserve du parfait encaissement d'un moyen de paiement.**

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Conformément à l'article 14 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 30 novembre 1999 qui a agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé et qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts. Une copie de ladite décision est demeurée ci-annexée après mention.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie d'actif et de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- pour les cédants, en leur domicile ;
- pour le cessionnaire, en son domicile ;
- pour la société en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du Notaire soussigné.

REMISE DE PIECES

Le cédant a, à l'instant, remis au cessionnaire qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31/12/1998 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par le gérant de ladite société.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

DIRES DE L'INTERVENANT - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient GROUPE R.B.C. SARL, par son gérant es-qualité, lequel déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

*** conformément aux dispositions de l'article 1690 C. Civ., accepter la présente cession, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier;**

* qu'une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER en annexe au R.C.S. auprès duquel la société émettrice des parts sociales cédées est immatriculée en vue de son opposabilité aux tiers.

70

FRAIS

- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :
- par le **cessionnaire** qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite ;
 - et par la **société** pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

POUVOIRS

Pour faire dresser et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre s'il y a lieu, le présent acte en concordance avec tous documents tels qu'hypothécaires, cadastraux, sociétaires, d'état civil ou autres ; pour faire publier les présentes, tous actes et décisions collectives ultérieurs, pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité, foncière et/ou autres, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs du notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Comprenant :

- 6 pages

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

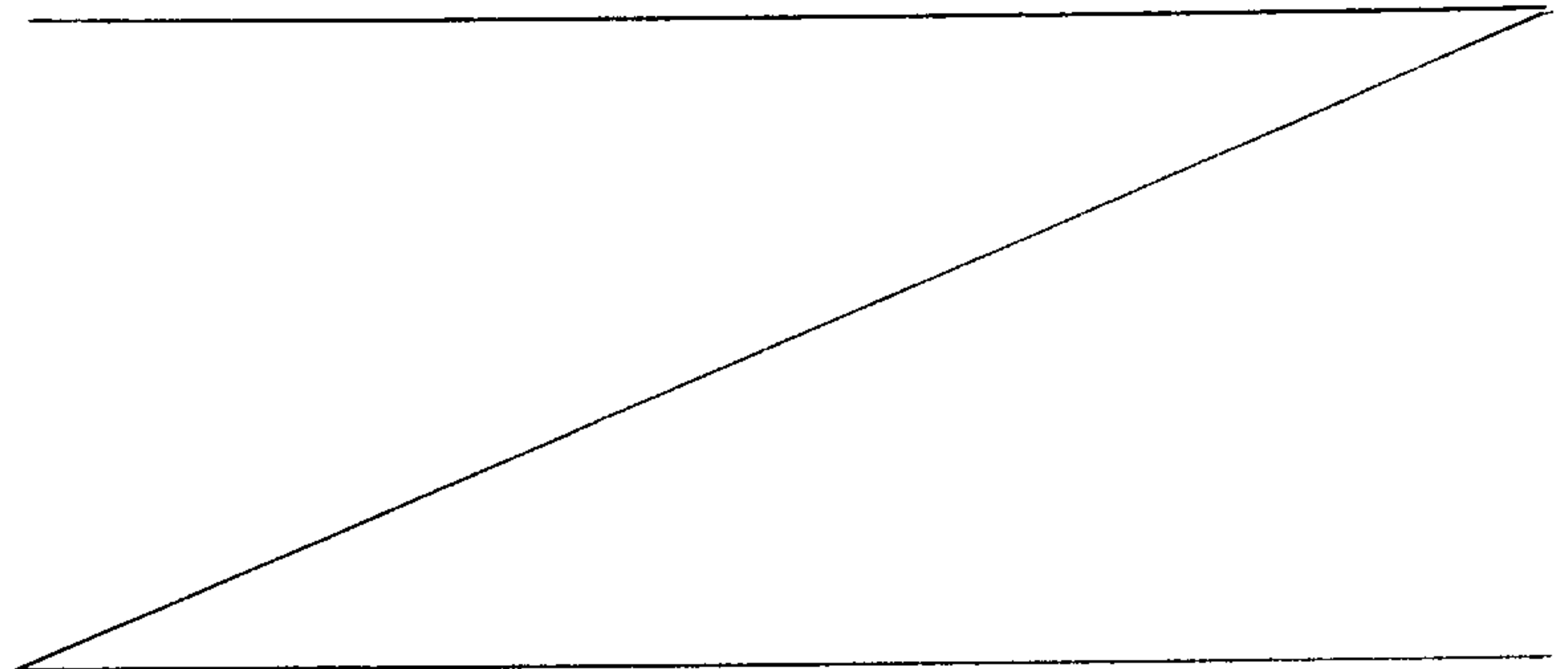
SUIVENT LES SIGNATURES : E. ARGENTIN - J. ARGENTIN

F. BARRAL

Et Me DENJEAN ce dernier notaire

Enregistré à LUNEL le 29 décembre 1999 vol 02 B° 614 N° 04

Reçu 100 Frs Le Receveur signé C. GARCIN



SARL au capital de 300.000 F
13, Rue Foch - 34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER B 327 448 825

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et le trente novembre, à 14 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par M. F. ARGENTIN, associé gérant non statutaire, qui constate que sont présents :

- Mme E. DUSSAUD, propriétaire de 751 parts sociales, ci.....751 parts
- M. J. ARGENTIN, propriétaire de 751 parts sociales, ci.....751 parts
- M. F. ARGENTIN, propriétaire de 1.498 parts sociales, ci.....1.498 parts

Total égal au nombre de parts sociales, 3.000 parts, ci.....3.000 parts

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 3.000 parts sociales, représentant la totalité des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

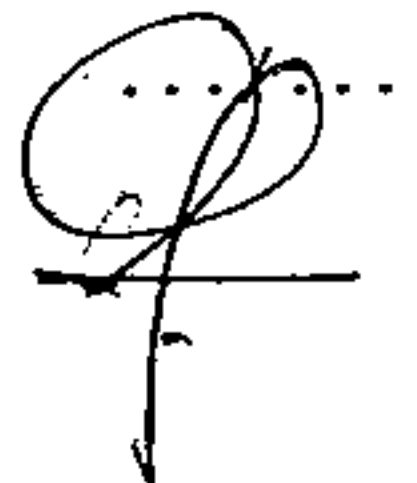
- une copie des demandes d'agrément ;
- une copie de la lettre de convocation des associés ;
- les statuts de la société ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'art. 37 D. 23/03/67, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Convocation à la présente assemblée ;
- Autorisation de cession de parts ; Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- Autorisation d'une donation de la nue-propriété de parts à un associé ;
- Modification des articles 7 et 12 in fine des statuts sous réserve de la réalisation de la cession et de la donation susdites ;
- Pouvoirs à donner.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui figurent à l'ordre du jour :



PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale reconnaît comme régulière la convocation faite à la présente réunion pour ce jour, heure, et lieu par la gérance. Chaque associé reconnaît avoir été à même d'exercer son droit de communication et de réflexion, l'avoir effectivement exercé et avoir parfaite connaissance de l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du projet formé par Mme Eliane DUSSAUD et M. Jacques ARGENTIN de céder, chacun, à :

Melle Florence BARRAL, née à MONTPELLIER (34000) le 16 juillet 1963, sise 1, Place de la Salamandre 30000 NÎMES, UNE (1) part sociale leur appartenant ;

soit au total DEUX (2) sur les 1.502 parts qu'ils possèdent dans la SARL GROUPE R.B.C., autorise ces cessions et décide d'agréer expressément Melle Florence BARRAL en qualité de nouvel associé, conformément à la Loi et à l'art. 14 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide, à compter du jour où lesdites cessions seront rendues opposables à la société, de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital qui s'élève à TROIS CENT MILLE Francs (300.000,00 F) est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales de CENT Francs (100,00 F) chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

* Mme Eliane DUSSAUD,
SEPT CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 1 à 750, ci..... 750 parts
* Melle Florence BARRAL,
DEUX parts sociales
numérotées de 751 et 752, ci..... 2 parts
* M. Jacques ARGENTIN,
SEPT CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 753 à 1.502, ci..... 750 parts
* M. Franck ARGENTIN,
MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT
parts sociales numérotées de 1.503 à 3.000, ci..... 1.498 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.





QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, agréé expressément la donation de la nue-propriété de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales à M. Franck ARGENTIN, conformément à l'art. 14 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la condition suspensive de la réalisation définitive de la donation ci-dessus autorisée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après - en modifiant par ailleurs la répartition des parts, en vue de sa simplification - à compter du jour où ladite donation sera rendue opposable à la société :

ARTICE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social, fixé à TROIS CENT MILLE Francs (300.000,00 F), soit la contre-valeur de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE Euros SOIXANTE ET ONZE cents (45.734,71 E), est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales de CENT Francs (100,00 F) chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

* Mme Florence BARRAL,
la pleine propriété de DEUX
parts sociales numérotées 1 et 2, ci..... 2 parts

* Mme Eliane DUSSAUD,
l'usufruit de SEPT CENT CINQUANTE
parts sociales numérotées
de 3 à 752, ci.....750 parts

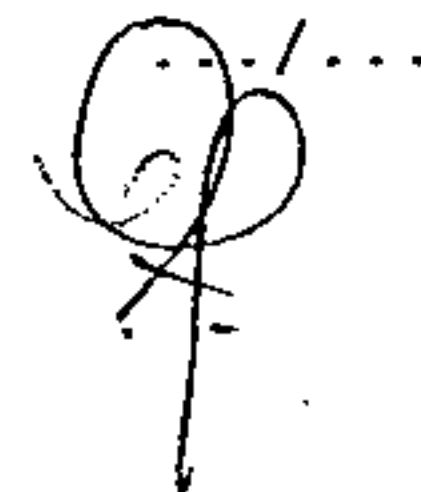
* M. Jacques ARGENTIN,
l'usufruit de SEPT CENT CINQUANTE
parts sociales numérotées
de 753 à 1.502,750 parts

* M. Franck ARGENTIN,
** la nue-propriété de MILLE CINQ
CENT parts sociales numérotées
de 3 à 1.502, ci.....1.500 parts

** la pleine propriété de MILLE QUATRE
CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT
parts sociales numérotées
de 1.503 à 3.000, ci..... 1.498 parts

TOTAL égal au nombre de
parts composant le capital social,
soit 3.000, dont :
en usufruit1.500 parts
en nue-propriété1.500 parts
en pleine propriété..... 1.500 parts






Les associés décident, par ailleurs, de ne pas recourir à la valeur nominale des titres en Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la 4^{ème} résolution, décide, à compter du jour où la donation ci-dessus autorisée sera rendue opposable à la société, de modifier l'article 12 in fine des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à nouvel ordre, l'usufruitier représentera le nu-propiétaire aux assemblées et délibérations, à charge de l'avertir de l'ordre du jour et de lui rendre compte des décisions qui seront prises ; en conséquence, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Toutefois, le donataire, nu-propiétaire, sera convoqué et pourra participer à toutes les assemblées.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de représenter la société aux actes de cession et de donation qui seront reçus par la S.C.P. BLAZY - DENJEAN, titulaire d'un office notarial sis à LUNEL, et de ce fait de signer au nom et pour le compte de la SARL GROUPE R.B.C., tous actes qu'il appartiendra, éventuellement recevoir toutes sommes, en donner quittance, consentir si besoin est toutes garanties, et généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

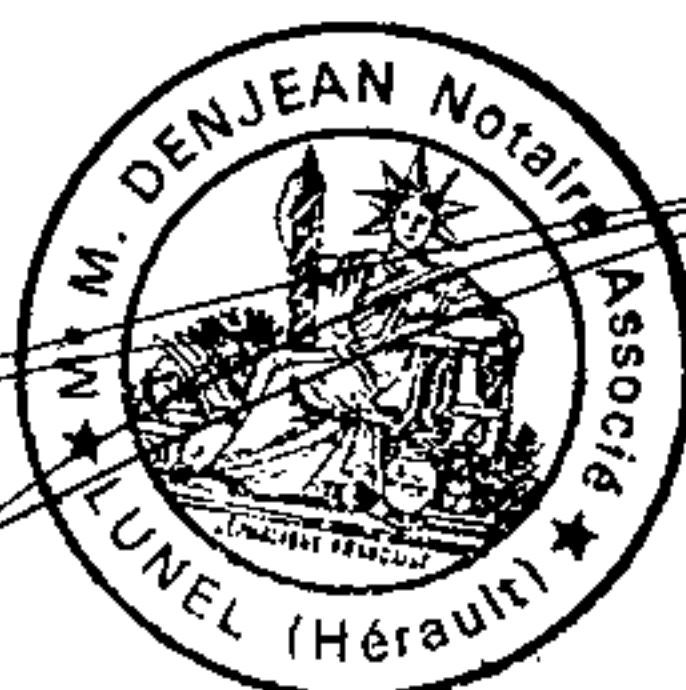
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra, et délègue tous pouvoirs pour signer les actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir à tous Clercs de la S.C.P. BLAZY - DENJEAN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Copie en dix pages
sans mot nul ni
renvoi



COPIE AUTHENTIQUE COLLATIONNÉE